

FAITS ET PROCEDURE

SAITEC est titulaire d'un brevet n° 92/09 353 du 29 juillet 1992, (publié sous le n°2 694 322), relatif à un "panneau modulaire pour la réalisation d'un réseau conducteur et connecteurs associés" et d'un certificat d'utilité 93/13751 déposé le 9 novembre 1993 (publié sous le n° 2 712 377) relatif à "un support d'éclairage orientable à connecter dans les panneaux conducteurs". Elle est également bénéficiaire d'une licence exclusive d'un brevet 96/10 454 du 21 août 1996 (publié sous le n° 2 752 640) portant sur "un procédé de fabrication d'un panneau sandwich à âmes conductrices à haute résilience".

En se référant à ces trois documents, SAITEC a fait pratiquer saisie contrefaçon, le 22 juin 1999, dans les locaux d'ISOLUM et estimant que des panneaux d'énergie (ISO PI/ ISO P8) ainsi que des lampes basse tension double broches et monobroche, fabriqués et commercialisés par ISOLUM constitueraient la contrefaçon des trois titres susvisés, elle a, par acte du 7 juillet 1999, fait assigner ISOLUM devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon et concurrence déloyale pour obtenir, outre des mesures d'interdiction et de publication, sa condamnation au paiement de dommages et intérêts et d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile. Puis, par des écritures postérieures, elle a limité ses demandes au brevet n° 2 752 640 et au certificat d'utilité n° 2 712 377.

ISOLUM avait conclu à la nullité de la revendication 1 du brevet n° 92/09353 pour défaut de nouveauté, à la nullité pour défaut de nouveauté et subsidiairement pour défaut d'activité inventive de la revendication 1 du certificat d'utilité, à l'absence de reproduction des revendications 2 à 10 du certificat d'utilité et à l'irrecevabilité des demandes formées au titre du brevet n° 96 10454, à l'absence de contrefaçon et de concurrence déloyale. Soutenant que 1 action était abusive, elle avait sollicité paiement de la somme de 500 000 francs en réparation de son préjudice.

Par le jugement déféré, le tribunal a :

- constaté que SAITEC ne maintenait plus ses demandes fondées sur le brevet n° 2 694 322,
- déclaré nulle, pour défaut de nouveauté la revendication n°1 du certificat d'utilité n° 93/13 751 (n° 2 712 377),
- déclaré SAITEC irrecevable à agir en contrefaçon du brevet n° 96/10454 (n° 2752640).
- rejeté toute autre demande,
- condamné SAITEC à verser à ISOLUM la somme de 25 000 francs du chef de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Appelante de ce jugement, SAITEC, par ses dernières écritures du 18 mars 2003. prie la cour de :

- réformer le jugement en toutes ses dispositions, excepté celle qui a débouté ISOLUM de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts,
- dire et juger que les revendications 1 à 10 du certificat d'utilité n°93/13 751 sont valides,
- dire et juger qu'ISOLUM a porté atteinte aux revendications 1 à 4 du certificat d'utilité

n° 93/13.751 et a donc commis des actes de contrefaçon au sens de l'article L 615-1 du CPI,

-dire et juger que SAITEC est recevable à solliciter sur le fondement de ce certificat d'utilité, la réparation des actes de contrefaçon commis par ISOLUM avant le 9 novembre 1999,

-dire et juger que SAITEC est recevable à agir sur la base du brevet français 96/10 454 conformément aux dispositions de l'article L 615-2 du CPI,

-prononcer la validité du brevet n° 96 10454,

-nommer tel expert qu'il appartiendra à la cour de désigner avec mission d'analyser les produits saisis dans le cadre des opérations qui se sont déroulées le 22 juin 1999, afin de comparer la structure de ces panneaux aux revendications du brevet n° 96 10454 et de donner son avis sur l'atteinte portée à ce brevet,

-condamner ISOLUM à verser à SAITEC, à titre de réparation des actes de contrefaçon, la somme de 100 000 euros, à parfaire à dire d'expert,

-nommer tel expert qu'il plaira à la cour de désigner pour entendre tout sachant, se faire remettre les documents comptables d'ISOLUM afin d'apprécier la masse contrefaisante et de déterminer le préjudice subi par SAITEC,

-dire et juger qu'ISOLUM a commis des actes de concurrence déloyale distincts de la contrefaçon,

-a condamner à verser à SAITEC une indemnité forfaitaire et définitive de 100 000 euros en réparation de la concurrence déloyale,

-ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans cinq journaux ou revues au choix de SAITEC mais aux frais d'ISOLUM, le coût global de ces insertions ne devant pas dépasser la somme de 30 000 euros hors taxes,

-condamner ISOLUM à verser à SAITEC une indemnité de 20 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

ISOLUM, par ses dernières écritures du 12 mars 2003, demande à la cour de :

-confirmer le jugement en ce qu'il a constaté que le brevet n° 92/09353 n'était plus opposé par SAITEC, en ce qu'il a prononcé la nullité de la revendication 1 du certificat d'utilité 93/13751 pour défaut de nouveauté et, subsidiairement, prononcer la nullité de la revendication L pour absence d'activité inventive, en ce qu'il a débouté SAITEC de sa demande en contrefaçon des revendications 2 à 10 du même certificat d'utilité,

-au cas où la cour estimerait recevable l'action en contrefaçon fondée sur le brevet 96/10454,

-constater que les caractéristiques de la revendication 1 font partie de l'art antérieur et ne sauraient donc donner lieu à une demande en contrefaçon,

-dire qu'en toute hypothèse, les revendications 1 à 10 ne sont pas reproduites,

-confirmer le jugement en ce qu'il a débouté SAITEC de sa demande en contrefaçon de ce chef,

-en conséquence, confirmer le jugement en ce qu'il a débouté SAITEC de toutes ses demandes en contrefaçon et en concurrence déloyale et l'a déboutée de sa demande tendant à une expertise,

-réformant le jugement en ce qu'il a débouté ISOLUM de sa demande pour saisie et procédure abusives,

-déclarer la saisie et l'action abusives et vexatoires,

-dire qu'en toute hypothèse, la poursuite de la procédure en appel alors que SAITEC était parfaitement éclairée sur l'inanité de ses prétentions, constitue un abus causant un préjudice à ISOLUM,
-condamner SAITEC à payer à ISOLUM en réparation de son préjudice la somme de 100.000 euros sauf à parfaire ou compléter,
-la condamner en outre au paiement de la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

DECISION

I - SUR LE CERTIFICAT D'UTILITE N° 2 772 377

Considérant que ce certificat d'utilité se rapporte à un support d'éclairage orientable destiné à être connecté à des panneaux conducteurs multicouches constitués, de façon connue, d'un "sandwich" formé d'une ou plusieurs couches conductrices superposées, alternées avec des couches isolantes, lesdites couches conductrices étant reliées à une source d'énergie électrique ;

Qu'après avoir rappelé que de tels panneaux sont utilisés pour supporter des sources lumineuses et "notamment dans l'application aux stands d'exposition, pour lesquels plusieurs possibilités d'éclairage sont nécessaires, ce qui est rendu possible par ces panneaux conducteurs puisque l'utilisateur peut implanter en tout endroit du panneau", il est ajouté que "de nombreuses applications requièrent en plus une orientation particulière du faisceau de lumière sur une zone déterminée, par exemple, pour la mise en valeur d'un produit exposé" et qu'il "suffit alors de disposer l'éclairage à une distance donnée du produit de façon que le faisceau lumineux éclaire plus particulièrement ledit produit, mais que dans certaines situations, il est nécessaire d'orienter la tête d'éclairage et, dans ce but, ainsi que cela existe dans l'éclairage traditionnel ne recourant pas aux panneaux multifeuilles, il est prévu une articulation de la tête par rapport au corps support" ;

Qu'il souligne que cette articulation est une source de problèmes : le dispositif est peu fiable, il est coûteux en fabrication, il n'existe pas une infinité de combinaisons, il faut tenir compte de la contrainte des panneaux conducteurs et du problème d'évacuation de la chaleur ;

Qu'après avoir ainsi dénoncé les inconvénients des dispositifs connus, le certificat d'utilité vise, comme objectif, un "support d'éclairage orientable offrant une infinité de possibilités d'orientation, exempt du système d'articulation, d'une grande fiabilité, d'un prix de revient peu élevé et qui prévoit la dissipation de la chaleur, d'un poids relativement réduit afin d'être installé sur le sol sur les murs, mais y compris sur les plafonds équipés de panneaux conducteurs multifeuilles" (page 2 lignes 30 à 34, page 3 lignes 1 à 5) ;

Que cet objectif est atteint par un support d'éclairage orientable applicable aux panneaux conducteurs multifeuilles comprenant une succession alternée de couches isolantes et de couches conductrices, ce support comportant un corps, des moyens de connexion solidaires de ce corps et une tête d'éclairage équipée de moyens d'éclairage proprement dits, se caractérisant en ce que les moyens de connexion comprennent une pointe rigide unique à connecteurs coaxiaux. (page 3 lignes 10 à 14) ;

Qu'il est ajouté que "ce support est en outre caractérisé en ce que la tête d'éclairage est inclinée d'un angle prédéterminé par rapport à l'axe longitudinal de la pointe rigide" (page 3 lignes 15 à 19) ;

Considérant qu'après avoir décrit des modes particuliers de réalisation (pages 3 à 7). la revendication 1 annulée par les premiers juges est ainsi rédigée :

"support d'éclairage orientable pour panneaux conducteurs multifeuilles comprenant une succession alternée de couches isolantes (30) et de couches conductrices (32, 34), comportant un corps (10), des moyens de connexion (12) solidaires de ce corps et une tête d'éclairage (14) équipée de moyens (16) d'éclairage proprement dits, caractérisé en ce que les moyens de connexion (12) comprennent une pointe rigide (18) à connecteurs (20, 22) coaxiaux et à multiples zones (24, 26) conductrices" ;

Considérant que l'appelante qui rappelle que les revendications définissent, au visa de l'article L 612-6 du CPI l'objet de la protection demandée qui s'étend à la partie caractérisante en liaison avec les caractéristiques du préambule de la revendication considérée, reproche aux premiers juges d'avoir fait une lecture inexacte de la revendication 1, en affirmant, page 4 du jugement, que cette revendication ne "couvre nullement la possibilité d'incliner le support" ; qu'elle expose, en effet, que le caractère orientable est expressément visé dans la revendication (dans son préambule) et que la protection d'une revendication s'entend de son préambule et de sa partie caractérisante ;

Qu'en l'occurrence, la revendication 1 se définit, selon elle, par la combinaison des "caractéristiques spécifiques suivantes" :

a - un support d'éclairage orientable,

b - des panneaux conducteurs multifeuilles comprenant une succession alternées de couches isolantes et de couches conductrices,

c - un support d'éclairage comportant un corps,

d - des moyens de connexion solidaires de ce corps,

e - une tête d'éclairage équipée de moyens d'éclairage proprement dits

,

f - caractérisé par

:

g - des moyens de connexité comprenant une pointe rigide

,

h - une pointe rigide pourvue de connecteurs coaxiaux

,

i - la pointe rigide a de multiples zones conductrices

;

Que, selon elle, le caractère orientable du support implique nécessairement la notion d'inclinaison, le verbe "orienter" au sens du Petit Larousse, signifiant "diriger quelque chose dans une certaine direction... indiquer la direction à prendre" ;

Qu'elle expose encore que cette caractéristique de l'orientation du support d'éclairage trouve son fondement dans le but même exprimé dans le préambule de la description (page 2, lignes 30 à 35) et que les revendications 2 et 3 dépendantes ainsi que les dessins précisent expressément que la tête d'éclairage est inclinée d'un angle (3 par rapport à l'angle longitudinal de la pointe rigide perpendiculaire au panneau conducteur, la description (page 3 lignes 15 à 22) indiquant l'angle d'inclinaison de la tête d'éclairage ; qu'ainsi, il est faux selon elle de soutenir que le terme "orientable" signifierait que la tête d'éclairage ne pourrait être dirigée que dans des directions horizontales, alors que les modes de réalisation préférentiels illustrés sur les figures 2 et 3 montrent les deux caractéristiques permettant d'obtenir une infinité de possibilités d'orientation du faisceau lumineux à savoir :

-une inclinaison d'un angle α de la tête d'éclairage par rapport à l'axe vertical (62) perpendiculaire au panneau conducteur (figures 2 et 3),

-une rotation de la lampe d'éclairage selon un mouvement θ pour l'amener de la position en traits mixtes (50) à la position en traits pleins illustrés sur la figure 3 ;

Considérant qu'en définitive, selon elle, nul ne saurait nier le fait que le certificat d'utilité protège expressément un support d'éclairage orientable, permettant d'obtenir une infinité

de combinaisons d'orientation de l'axe du faisceau d'éclairage par combinaison de l'inclinaison et de l'orientation par rotation de ce faisceau ;

Considérant, cela exposé, que l'article R 612-17 du CPI dispose que : "toute revendication comprend :

1 - un préambule mentionnant la désignation de l'objet de l'invention et les caractéristiques techniques qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués, mais qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique

;

2 - une partie caractérisante, précédée d'une expression du type "caractérisée par", exposant les caractéristiques techniques qui, en liaison avec les caractéristiques prévues au 1°), sont celles pour lesquelles la protection est recherchée..."

;

Considérant que, si par application de ce texte, SAITEC peut prétendre à juste titre que les caractéristiques définies à la revendication 1 se combinent avec l'objet défini en son préambule c'est à dire :

- un support d'éclairage orientable,
- des panneaux conducteurs multifeuilles comprenant une succession alternée de couches isolantes et de couches conductrices,
- un support d'éclairage comportant un corps,
- des moyens de connexion solidaires de ce corps,
- une tête d'éclairage équipée de moyens d'éclairage proprement dits, 41 subsiste que ces éléments font partie de l'état de la technique et que, contrairement à ce que soutient SAITEC, ce n'est pas le support orientable (du domaine public) qui est protégeable mais les éléments définis dans la partie caractérisante, pris en combinaison avec un support orientable connu ;

Que de ce point de vue, SAITEC ne peut pour définir l'étendue de la revendication 1 se référer aux revendications 2 et 3, puisque les moyens précisés dans ces revendications ne sont pas inclus dans la 1 ; qu'il est ainsi inopérant pour démontrer que la revendication 1 porte sur un support orientable "au sens d'inclinable" de relever que les revendications 2 et 3 ainsi que les description et dessins (figures 2 et 3) précisent expressément que la tête d'éclairage est inclinée d'un angle p par rapport à l'axe longitudinal de la pointe rigide (62) perpendiculaire au panneau conducteur ;

Que, si la description souligne cette caractéristique (page 3, lignes 15 à 22), cette dernière n'a pas été inscrite dans la revendication 1 ; qu'en conséquence, la revendication 1 s'applique à un support orientable d'un type connu, dont les seuls éléments protégeables (à défaut d'avoir précisé une possibilité d'inclinaison) consistent dans les moyens de connexion constitués d'une seule pointe rigide, à connecteurs coaxiaux et a multiples

zones conductrices, la caractéristique d'inclinaison se rapportant dans le certificat d'utilité aux autres revendications ;

Considérant qu'à cette revendication, il est opposé, pour en détruire la nouveauté, comme en première instance, l'antériorité WO n° 88/09 984 publiée le 15 décembre 1988 qui a été retenue par les premiers juges ;

Considérant que SAITEC soutient que cette antériorité qui n'a pas fait l'objet d'une traduction jurée doit être écartée des débats et qu'en tout état de cause, elle ne constitue pas une antériorité de toute pièce, qui doit réunir tous les moyens de l'invention auxquels elle est opposée, disposés de la même manière, en vue du même résultat ;

Qu'elle expose, en effet, que, contrairement aux allégations d'ISOLUM, la pointe, visible en figure 2 et mieux encore en perspective en figure 3 du brevet PCT WO, ne comporte par les caractéristiques a, e et h de la revendication 1, soutenant que :

- il ne s'agit pas d'un support d'éclairage mais d'une pointe noyée dans un panneau multicouche conducteur,
- a pointe n'est pas inclinable en raison de sa tête plate, et n'est pas orientable puisque sa section est carrée, ce qui interdit toute rotation du connecteur et empêche en conséquence toute inclinaison et toute orientation, ce qui s'explique par le fait que le connecteur est destiné à des fonctions et résultats différents de ceux du certificat d'utilité SAITEC,
- il n'existe pas de tête d'éclairage puisque la tête circulaire (22) comporte une simple diode, témoin lumineux, qui ne saurait être assimilée à une tête d'éclairage dont le flux lumineux serait destiné à éclairer les objets fixés sur les panneaux multicouches,
- il n'existe pas davantage de moyens de connexion coaxiaux qui ne sont ni revendiqués ni décrits dans l'antériorité opposée ;

-Qu'elle ajoute que ce document ne comporte pas en combinaison les caractéristiques a -i de la revendication 1, réitérant que c'est de manière erronée qu'il est soutenu que l'inclinaison de la tête orientable ne serait pas revendiquée et que la tête de lumière peut être dirigée dans toutes directions horizontales alors que les figures 2 et 3 du certificat d'utilité SAITEC illustrent deux modes de réalisation préférentiels où le flux lumineux est incliné soit horizontalement, soit verticalement ;

Considérant, cela exposé, qu'une traduction jurée n'est nécessaire que lorsque les traductions librement effectuées sont contestées dans leur contenu ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, SAITEC n'expliquant pas les termes de la traduction avec lesquels elle serait en désaccord ; que ce document ne saurait être écarté des débats ;

Considérant que, par ailleurs, le tribunal a, par une exacte analyse, retenu que le brevet PCT WO était relatif à un panneau conducteur qui présentait un dispositif de connexion destiné à être fiché dans un panneau, "sous forme de cheville" ou pointe rigide comportant des connecteurs coaxiaux à multiples zones conductrices ;

Considérant qu'il sera ajouté, comme le fait observer exactement ISOLUM, que la diode émettrice de lumière en ce qu'elle émet des faisceaux lumineux, est un moyen d'éclairage, que cette diode est associée à un connecteur constitué d'une broche ou cheville, qui est le support d'éclairage, qu'il importe peu qu'il ne soit pas indiqué que cette broche puisse être inclinée dans la mesure où cette caractéristique ne figure pas dans la revendication 1 ; qu'enfin, l'observation de SAITEC sur l'impossibilité pour la pointe rigide d'avoir une rotation, cette pointe présentant une section carrée, selon la figure 3 du PCT WO, ne saurait être davantage retenue étant donné que la pointe ainsi représentée n'est qu'une forme de réalisation possible, la description (dans son extrait mis aux débats) ne limitant nullement la cheville à une telle section carrée ;

Considérant, en conséquence, que les moyens de l'invention appliqués à un support orientable défini dans le préambule se retrouvant dans les éléments caractéristiques de l'invention avec un résultat identique, c'est à juste titre que les premiers juges ont annulé la revendication 1 pour défaut de nouveauté ;

II - SUR LA CONTREFAÇON DES REVENDICATIONS 1 A 4 DU CERTIFICAT D'UTILITE N° 93 13751, SEULES INVOQUEES EN APPEL

Considérant que la revendication 1 ayant été annulée, la demande en contrefaçon de cette revendication n'est pas fondée ;

Considérant que les revendications 2 à 4 dont la validité n'est pas contestée sont ci-dessous reproduites :

3 - support d'éclairage orientable selon la revendication 1, caractérisé en ce que la tête (14) d'éclairage est inclinée d'un angle p prédéterminé par rapport à l'axe longitudinal (52) de la pointe rigide (18)

,

4 - support d'éclairage orientable selon la revendication 2, caractérisé en ce que l'angle P d'inclinaison de la tête d'éclairage est compris entre quelques degrés et 45). plus particulièrement 30),

5 - support d'éclairage orientable selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisé en ce que les zones conductrices (24, 26) de la pointe (18) rigide ont des dimensions proportionnelles à la distance séparant deux couches conductrices (32, 34) successives de façon que les zones conductrices (24, 26) restent en contact avec les couches conductrices (32, 34) correspondantes lorsque la pointe(18) rigide est inclinée d'un angle a par rapport à la direction (62) perpendiculaire au panneau

;

Considérant que SAITEC maintient que, contrairement à ce qu'ont dit les premiers juges, il résulte du procès-verbal de saisie du 2 juin 1999 que les dispositifs décrits par l'huissier, s'appliquent à un même support d'éclairage constitué par "un support monobroche qui comprend un corps, des moyens de connexion solidaires de ce corps et une tête d'éclairage équipée de moyens d'éclairage proprement dit, (dont) la tête d'éclairage est inclinée d'un angle donné au-dessus d'un bulbe formant embase, les zones conductrices de la pointe rigide (ayant) des dimensions proportionnelles à la distance séparant les deux couches conductrices du panneau ;

Qu'ainsi, selon elle, serait reproduite la revendication 2 (qui prévoit une inclinaison prédéterminée de la tête d'éclairage) et les revendications 3 et 4, le dispositif ISOLUM présentant des panneaux conducteurs du domaine public mais équipés de dispositifs d'éclairage monobroche à faisceau orientable rigoureusement conformes au certificat d'utilité, puisque le procès-verbal ne laisse aucun doute sur le fait que la lampe d'éclairage est bien orientable (par rotation sur elle-même) et inclinable autour de son articulation réunissant la lampe au socle, ce dernier étant prolongé d'une pointe unique pourvue de zones conductrices autorisant l'inclinaison dudit socle par rapport au panneau multicouche ; qu'il est, selon elle, erroné de prétendre comme le fait ISOLUM que la boule prévue au sommet de la pointe rigide du dispositif incriminé de contrefaçon, s'opposerait à l'inclinaison de celle-ci ;

Mais considérant que, comme l'avait relevé exactement le tribunal, la description faite par l'huissier manque de précision, puisqu'il se borne à constater que "les branches des éléments saisis sont bien inclinés" ou que "le support peut être incliné de même façon", sans démontrer l'existence d'une inclinaison selon un angle prédéterminé et sans préciser si cette inclinaison concerne la position de la pointe rigide supportant la lampe par rapport à la position verticale comme dans le brevet, ou la seule inclinaison de la tête de lampe à partir de son articulation selon un système classique qui, selon le certificat d'utilité, présentait des inconvénients auquel SAITEC voulait remédier (page 2, lignes 6 et suivantes) ; qu'en effet, la tête d'éclairage ISOLUM ne comporte pas l'inclinaison prédéterminée par rapport au corps mais comporte deux tiges reliées à celui-ci et à l'extrémité desquelles est articulée la tête d'éclairage ; que la variation de la tête d'éclairage est obtenue par cette articulation, c'est à dire par un moyen du domaine public, qu'il n'est, en outre, pas établi que la pointe rigide surmontée d'une boule du dispositif ISOLUM puisse être inclinée suivant l'angle prédéterminé précisé à la revendication 2, (les documents publicitaires d'ISOLUM attirant au surplus l'attention du consommateur sur le fait qu'il convient de ne pas incliner la tête afin d'assurer une parfaite connexion électrique) ; qu'aucun des moyens de la revendication 2 n'étant reproduit, le jugement sera confirmé ;

Considérant que dès lors que les moyens de la revendication 2 ne sont pas reproduits, les revendications 3 et 4 qui sont dans la dépendance de la 2, et donc nécessairement prises en combinaison avec la 2 non reproduite ne sont nullement contrefaites par les dispositifs ISOLUM ;

Qu'au surplus, il sera relevé que l'angle particulier d'inclinaison de la tête d'éclairage de la revendication 3 n'est pas reproduite et qu'il n'est pas démontré, comme il a été dit ci-dessus, que la caractéristique tenant aux dimensions des zones conductrices de la pointe rigide qui doivent être proportionnelles à la distance séparant deux couches conductrices successives de manière à permettre le contact, même lorsque la pointe rigide est inclinée d'un angle α par rapport à la direction perpendiculaire au panneau, serait reproduite, la boule surmontant la pointe rigide limitant à tout le moins l'inclinaison ; que le jugement sera confirmé ;

III - SUR LE BREVET N° 2 752 640 DEPOSE LE 21 AOUT 1996

Considérant que les premiers juges ont retenu que SAITEC, licenciée exclusive de ce brevet, n'était pas recevable à agir en contrefaçon dans la mesure où elle ne justifiait pas avoir mis en demeure le propriétaire du brevet d'exercer cette action, en application des dispositions de l'article L 615-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Considérant que SAITEC expose que cette mise en demeure n'était pas nécessaire ; qu'en effet, selon elle, par l'article 7 du contrat de licence, le concédant a renoncé aux poursuites en contrefaçon, cet article stipulant expressément que le breveté renonce à exercer l'action en contrefaçon au bénéfice du licencié et que cette clause subrogatoire répond pleinement au vœu du législateur, sans qu'il soit nécessaire de rapporter la preuve d'une mise en demeure ;

Considérant, cela exposé, que l'article 7 du contrat de licence du 11 février 1998 est ainsi rédigé :

"en cas de linge, en cas de poursuite d'un tiers en contrefaçon, en cas de défense, en cas d'action en nullité, le Concédant autorise le Licencié à agir et lui donne d'ores et déjà tous pouvoirs à cet effet. Le Concédant, à travers son inventeur, s'engage à assister le Licencié de son mieux en lui apportant son concours intellectuel. Le Licencié décidera en concertation avec le Concédant, s'il souhaite ou non engager de telles actions offensives, tous les frais engendrés par de telles actions ainsi que les gains éventuels seront à la charge du Licencié" ;

Considérant que, si l'alinéa 2 de l'article L. 615-2 du CPI dispose que "...le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action", cet alinéa est une exception à l'action en contrefaçon réservée au propriétaire du brevet, exprimée à l'alinéa 1 du brevet ;

Considérant qu'étant une exception au droit d'agir en contrefaçon réservé au propriétaire du brevet, la renonciation par le concédant à sa mise en connaissance d'une action "offensive" en contrefaçon doit être formulée sans ambiguïté dans le contrat de licence ;

Or, considérant que l'article 7 susvisé, s'il donne tous pouvoirs au licencié pour agir, notamment en cas de poursuite d'un tiers en contrefaçon, dispose quelques lignes plus loin que le licencié décidera en concertation avec "le concédant s'il souhaite ou non

engager de telles actions offensives" ; que la présente action en contrefaçon est une action offensive qui devait, en conséquence, être engagée en concertation avec le concédant ; que par cette réserve sur l'étendue des pouvoirs donnés au licencié, l'article 7 ne peut être interprété comme valant renonciation par le concédant à être mis en demeure dans le cas d'une action offensive ;

Considérant, dans ces conditions, que les premiers juges ont exactement dit que le concédant n'ayant pas été mis en demeure d'agir, le licencié exclusif n'était pas recevable dans son action, étant par ailleurs précisé qu'en l'espèce, rien n'établit que le licencié aurait engagé l'action, "en concertation avec le concédant" ; que le jugement sera confirmé en ce qu'il a dit irrecevable l'action en contrefaçon ;

IV - SUR LA CONCURRENCE DELOYALE

Considérant que SAITEC expose avoir été le précurseur en matière de supports d'éclairage orientables fixés sur des panneaux conducteurs, son premier brevet remontant à 1992, et avoir construit sa renommée en soignant particulièrement la qualité des matériaux employés pour la mise en oeuvre des produits, objet des brevets, afin d'obtenir des résultats techniques et industriels haut de gamme, et qu'elle a soigné la présentation de ses produits, en éditant des plaquettes raffinées, destinées à cibler une clientèle exigeante à la recherche de la qualité et a dû pour cela développer de très importants investissements matériels, financiers et humains, consacrant notamment un important budget à la recherche ; qu'elle estime qu'ISOLUM s'est inscrit dans son sillage, en lançant les produits incriminés à une époque (1997) où elle-même escomptait pouvoir bénéficier d'un retour sur investissements, avec des produits offerts à très bas prix et des plaquettes de présentation peu soignées ;

Mais considérant que c'est par des motifs pertinents que la cour fait siens que les premiers juges ont rejeté cette demande en relevant que la réalisation de produits similaires offerts à la vente à des prix moindres et présentés dans des brochures plus modestes s'inscrit dans le jeu ordinaire des rapports de concurrence ; qu'il sera ajouté que rien n'établit que SAITEC aurait eu un rôle de précurseur dans le domaine des supports orientables ; que le jugement sera confirmé ;

V - SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTERETS D'ISOLUM POUR SAISIE ABUSIVE ET PROCEDURE ABUSIVE

Considérant que, reprenant son argumentation exposée en première instance, ISOLUM soutient que SAITEC a agi de manière abusive, alors que l'examen des produits incriminés suffisait à voir qu'ils ne reproduisaient nullement les caractéristiques des brevets opposés, que le brevet n° 92 09353 a été invoqué sans aucun fondement ; qu'elle ajoute que l'appel est gravement abusif, puisque SAITEC était parfaitement éclairée par le jugement, puis par les écritures et les pièces échangées ; que cette action est source d'un grave préjudice puisqu'elle a généré une stagnation, suivie d'une baisse manifeste de son chiffre d'affaires pour ces produits ;

Considérant, toutefois, que, pas plus en appel qu'en première instance, il n'est démontré que SAITEC aurait agi, en procédant à la saisie contrefaçon au vu de titres tenus pour valables, dans une intention de nuire à son concurrent, ou avec une légèreté blâmable ; qu'il ne peut davantage être retenu qu'elle a eu un comportement fautif en introduisant l'instance ou en la poursuivant en appel puisqu'une des revendications de son brevet avait été annulée et qu'elle avait un intérêt légitime à interjeter appel ; qu'il en résulte qu'aucun comportement fautif n'étant imputable à SAITEC, le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté la demande de dommages et intérêts ; que la demande formée pour appel abusif sera rejetée ; qu'il convient, comme il est demandé par ISOLUM, (écritures page 15), d'ordonner la mainlevée de la saisie contrefaçon ;

Considérant que l'appelante qui succombe dans son appel sera condamnée aux dépens ce qui l'exclut du bénéfice des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ; qu'en revanche il convient de la condamner sur ce fondement à verser la somme complémentaire de 15 000 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Ajoutant,

Ordonne la mainlevée de la saisie contrefaçon en date du 22 juin 1999 ;

Condamne la société SAITEC à payer à la société ISOLUM la somme de 15 000 euros au titre des frais complémentaires d'appel non compris dans les dépens ;

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne la société SAITEC aux entiers dépens ;

Autorise la SCP FISSELIER CHILOUX BOULAY, avoué, à recouvrer les dépens d'appel conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.